

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/48

adopté à la majorité des membres votants (15 favorables, 1 défavorable)

le 1^{er} juillet 2024

Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans le cadre de l'achèvement de la déviation de Nogent-le-Roi (28)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012 et fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 15 avril 2024 ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur notamment en termes de sécurisation du trajet, de réduction des nuisances (bruit, qualité de l'air) et de facilitation de circulation ;

Considérant que la variante retenue de franchissement de l'Eure par un viaduc long est la solution de moindre impact par rapport aux aménagements alternatifs étudié ;

Considérant l'évitement des secteurs les plus sensibles, et notamment la modification du franchissement du ruisseau du Coulis, pour éviter la dérivation du cours d'eau et tout impact direct sur celui-ci (franchissement par pont de 26 m d'ouverture) ;

Considérant l'ensemble des mesures de réduction et de compensation proposées, pour limiter l'impact final du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, et notamment les milieux aquatiques ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV' or similar initials, written in a cursive style.

Guillaume VUITTON